

NE_GERICHTE CPEN.2018.36 vom 13. November 2018

NE Tribunal cantonal, 2018-11-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CPEN.2018.36

FR: NE_GERICHTE CPEN.2018.36 du 13 novembre 2018

IT: NE_GERICHTE CPEN.2018.36 del 13 novembre 2018

Erwägungen

E. 4

a) En ce qui concerne les deux SMS, l'appelant joint conteste les avoir écrits et envoyés alors qu'il circulait au volant de son véhicule. b) La Cour pénale retient ce qui suit : il résulte de l'extraction des données du téléphone portable du prévenu qu'il a appelé police-secours à 07:17.26. L'appel a été réceptionné par la centrale de police à 07:17:25, de sorte l'heure du téléphone et celle de police-secours coïncident, sous réserve d'un décalage d'une seconde. Selon l'heure de la caméra de vidéo-surveillance de l'entreprise A. _____, l'accident s'est produit à 07:16:32. Le visionnement de la première vidéo montre que l'appelant, après le choc, sort de son véhicule puis va chercher son téléphone dans sa voiture. A 07:17:06 (vidéo 1), il regarde son téléphone portable, qui est dans sa main. A 07:19:09 (vidéo 1), il compose le numéro de police-secours. A 07:17:11 (vidéo 1), il porte le téléphone à son oreille gauche. A 07:17:16 (vidéo 1), il vient rechercher quelque chose d'indéterminé dans son véhicule, sans y entrer. Puis, tout en gardant son téléphone portable à l'oreille, il fait quelques pas en direction nord. Vers 07:17:20 (vidéo 1), on peut penser que la communication avec police-secours est établie, en raison des mouvements de tête de l'appelant. Vu que la communication avec la centrale de police a eu lieu à 07:17:25 (heure de la police), on a une différence d'au maximum 5 secondes entre l'heure de police (supposée exacte) et l'heure de la vidéo de surveillance. En tenant compte de ce décalage, on peut estimer que l'accident a eu lieu au plus tard à 07:16:37 en temps réel (07:16:32 + 5 secondes). Selon les données extraites du téléphone, le prévenu a envoyé deux SMS à sa compagne à 07:12:47 et 07:13:26. Il s'est écoulé 3 minutes 50 secondes entre le premier SMS et le choc et 3 minutes 11 secondes entre le second SMS et l'accident. La distance entre le point de départ du domicile de la maman de jour, et le point de choc à l'entrée de l'usine A. _____ représente 3,1 km selon le site « via Michelin » et correspond à un temps de trajet de 7 minutes. Selon le site « google », la distance est la même et le temps de trajet est de 6 minutes. Dans ces conditions, comme rappelé par les premiers juges, la Cour pénale retient qu'il n'est pas possible que les messages aient pu être envoyés avant que le prévenu ait circulé avec son véhicule pour effectuer ce trajet. Il n'est également pas possible de retenir que le prévenu aurait fait le parcours en trois minutes, comme il le soutient. Il aurait dû circuler à une vitesse de plus de 60 km/h pour parcourir 3.1 km, ce qui n'est pas compatible avec la configuration des lieux. Selon le plan de l'office fédéral de topographie, le prévenu devait depuis l'immeuble (aaaa) traverser

E. 5

giratoires pour atteindre le parking de l'usine A. _____ au Crêt-du-Loche. La majeure partie du trajet est située en zone urbaine (avec passage d'un feu rouge) où la circulation est limitée à 50 km/h. Ce n'est qu'à partir du temple des Eplatures, en zone périurbaine, que la vitesse maximale est de 60 km/h. L'appelant a déposé un courriel d'un maître

d'auto-école, qui a refait le parcours le dimanche 30 septembre 2018 entre 19h30 et 20h30 à quatre reprises, en respectant les limitations de vitesse. Il a indiqué que le temps de trajet d'un parcours variait entre 3 min 58 et 4 min 23 (avec chaque fois un feu rouge). La Cour pénale ne peut pas tenir compte de ce temps de trajet. Il faut en effet relever que les conditions du trafic à La Chaux-de-Fonds sont très différentes un dimanche soir de celles d'un jour de semaine à 7h du matin. On relèvera également que le prévenu circulait à une vitesse de 20 km/h (vidéo 2) à l'approche du lieu de l'accident, ce qui n'appuie pas sa version selon laquelle il était pressé et aurait dépassé la vitesse autorisée. On observe aussi que lors de ses premières auditions, il n'a jamais déclaré qu'il avait dépassé la vitesse prescrite. Il a précisé qu'il ne savait pas le temps qu'il avait mis pour effectuer le parcours. Enfin, le prévenu n'a nullement exclu avoir envoyé le message après avoir démarré.

c) Au vu de ce qui précède, il y a lieu de retenir que les deux SMS ont été écrits et envoyés alors que le prévenu circulait au volant de son véhicule.

5. a) L'appelant conteste avoir utilisé son téléphone portable au volant entre 07:14:33 et le moment de l'accident.

b) A l'instar du tribunal criminel, la Cour pénale retient que le prévenu a fait usage de son téléphone portable entre 07:14:33 et le moment de l'accident pour les motifs suivants :

c) Lors de l'instruction, le prévenu a admis avoir passé des commandes sur le site en ligne *****.com. Il a également admis que le matin de l'accident, alors qu'il était encore à son domicile, entre 06:32 et 06:58, il avait navigué sur internet, en particulier sur le site en question. La navigation est confirmée par l'extrait des données du téléphone portable.

d) Le site *****.com est un site que le prévenu avait l'habitude de consulter et sur lequel il avait un compte. Son amie l'a confirmé.

e) L'amie du prévenu a déclaré que ce matin-là, elle n'avait jamais consulté ce site et qu'elle ne connaissait pas le mot de passe du prévenu.

f) L'amie du prévenu a indiqué qu'elle n'avait pas utilisé d'autres appareils électroniques, qui auraient pu être synchronisés au téléphone portable du prévenu.

g) Le prévenu, a admis avoir éventuellement envoyé un SMS alors qu'il conduisait, n'a pas durant l'enquête contesté les faits. Il a déclaré que « Si les preuves sont là, c'est que j'étais sur internet ». Il ne se souvenait pas d'avoir manipulé son téléphone. Devant l'autorité de jugement, il a dit qu'il se souvenait de ne pas l'avoir utilisé. Comme le tribunal criminel, la Cour pénale juge que les premières déclarations sont les plus crédibles.

h) Contrairement à ce que soutient l'appelant, on peut retenir que les rapports déposés par les inspecteurs scientifiques de la police cantonale sont clairs et sans parti pris. Le rapport complémentaire du 25 octobre 2017 permet d'exclure une activité « spontanée » du téléphone portable qui aurait passé les commandes auprès du site d'achat par frottement de l'appareil sans intervention de l'appelant. Cette conclusion est évidente et conforme à l'expérience de la vie. Le rapport de police du

E. 10

novembre 2016 décrit dans le détail l'activité du prévenu et les nombreuses manipulations du téléphone portable pour se connecter au site *****.com, choisir un article et procéder au paiement par le site PayPal. Le fait que l'inspecteur ait indiqué, éventuellement à tort, que l'appelant devait saisir une adresse e-mail et un mot de passe, alors que l'adresse e-mail et

le mot de passe étaient préenregistrés, n'y change rien.

i) L'extraction des données montre que la connexion avec le site « *****.com » a eu lieu à 07.14.33, soit deux minutes et 4 secondes avant l'accident (07:16:37). La dernière connexion au site de paiement PayPal a eu lieu à 07.16.22 et l'accident au plus tard à 07:16:37.

j) Lors de l'audience de jugement, le prévenu a fait une démonstration de commandes avec un téléphone Iphone 7 (à l'époque Iphone 6) sur le site *****.com. Le tribunal criminel a constaté d'une part que l'empreinte digitale du prévenu servait à ouvrir le téléphone portable et d'autre part que les manipulations nécessaires représentaient une activité pour l'internaute qualifiée de non-négligeable, en ce sens que plusieurs clics étaient requis. Dans son appel, le prévenu fait valoir que le passage du «login account» jusqu'à la commande PayPal nécessite 9 clics, le tout faisable en 10 secondes. Il faut donc retenir qu'il faut de nombreuses manipulations du téléphone portable pour effectuer une commande et la payer.

k) L'appelant invoque le fait qu'il n'a pas vu le scooter venant en sens inverse, sauf au dernier moment peu avant le choc. Cette explication n'exclut pas que son attention se soit portée sur le téléphone. En effet, le visionnement de la deuxième vidéo montre qu'un automobiliste normalement attentif à la circulation et placé dans la situation, qui était celle de l'appelant au moment des faits, n'aurait pas entrepris d'obliquer à gauche pour se rendre dans le parking de A. _____, dès lors que la manœuvre effectuée à faible vitesse, était clairement risquée et ne respectait pas la priorité due aux véhicules venant en sens inverse, qui circulaient à une vitesse supérieure et qui étaient à une distance proche. Le fait que le véhicule de l'appelant ait parcouru, après le choc, une distance de 16,80 mètres avant de s'immobiliser, est un indice qu'il n'était pas attentif à la circulation.

l) Dans son appel joint, le prévenu fait valoir qu'il s'est écoulé 8 à 10 secondes entre l'appel de la dernière page internet (07:16:22) et le moment de l'accident. Ceci exclurait l'hypothèse retenue par les premiers juges selon laquelle il était en train de manipuler son téléphone portable au moment de l'accident. La dernière manipulation, qui pourrait lui être imputée, se serait déroulée alors qu'il se trouvait à respectivement à 111 mètres et 135 mètres du point de choc, selon qu'il circulait à 50 km/h ou 60 km/h. Tout d'abord, la Cour pénale relèvera que si l'accident a eu lieu à 07:16:37 (en temps réel), le temps écoulé entre la connexion et l'accident serait de 15 secondes, ce qui accroîtrait d'autant la distance à parcourir, mais ne modifierait par la conclusion qui suit. Comme relevé avec raison par les premiers juges, il ressort du visionnement de la vidéo que le prévenu circulait à l'approche de l'accident à une vitesse inférieure à 50 ou 60 km/h. Le fait de surfer sur internet n'inclut pas seulement d'appeler des pages, mais aussi de les consulter, ce qui fait partie d'une manipulation du téléphone portable, laquelle est incompatible avec le devoir d'attention du conducteur. Avec le tribunal criminel, on peut retenir que cette conclusion s'impose d'autant plus qu'il n'y a aucune raison, sous réserve précisément de la survenance de l'accident, que le processus d'achat qu'avait entamé le prévenu sur internet se soit interrompu puisqu'à ce moment-là, il se trouvait justement en connexion avec le site de paiement PayPal.

m) L'appelant soutient qu'il n'a pas vu le scooter car le phare de la voiture qui précédait (recte : suivait) la moto s'est trouvé dans le même axe que le phare du scooter. Cette argumentation doit être écartée. Le visionnement de la deuxième vidéo permet de retenir que le scooter qui précédait trois voitures avait le phare allumé et était parfaitement visible pour l'appelant, qui circulait en sens inverse sur un tronçon rectiligne (vidéo 2 dès

07:16.25). Même si l'angle de vue de la caméra est différent de celui de l'automobiliste, on y distingue très clairement le phare du scooter et les phares du véhicule qui le suit, de sorte qu'une confusion entre le phare gauche de la voiture qui suit le scooter et le phare dudit scooter ne paraît pas possible. Vu qu'il faisait jour, le scooter était visible même sans le phare enclenché.

n) L'appelant fait valoir qu'il n'a pas vu le scooter en raison d'un daltonisme et d'un déficit de vision en trois dimensions. Les rapports médicaux invoqués par l'appelant n'expliquent pas non plus pourquoi il n'a pas vu le scooter arrivant en face avec le phare allumé. Le daltonisme, qui est une anomalie de la vision affectant la perception des couleurs dans l'axe vert/rouge, paraît sans incidence lorsqu'il s'agit de voir un véhicule circulant en sens inverse avec un phare allumé. Il en est de même du déficit partiel de la vision en trois dimensions dont souffre l'appelant. Pour le même motif, on ne s'expliquerait pas pourquoi l'appelant aurait vu les voitures et non le scooter. Lors de l'audience de jugement, le prévenu a déclaré qu'il ne s'était jamais rendu compte qu'il avait des problèmes de vue. Quant à son amie K. _____, elle a déclaré qu'elle n'avait pas remarqué des problèmes de vision autre que le daltonisme chez son ami. L. _____, ainsi que la mère de la compagne, M. _____ ont fait également, des déclarations analogues.

o) Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible de retenir une autre cause de l'accident que l'utilisation par le prévenu de son téléphone portable. La Cour pénale retient les faits tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation.

p) La rédaction et l'envoi de deux SMS sont punissables en application des articles 90/2 LCR et 31 al.1 LCR (pour ne pas avoir voué son attention à la circulation). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (arrêt du TF du 24.09.2009 [6B_666/2009]), l'acte est considéré comme une violation grave des règles de la circulation routière (cité dans Bussy/Rusconiet auteurs, CSCR 2015, ad art 31 LCR, n. 2.4). En naviguant sur internet avec son téléphone portable jusqu'à l'accident, l'appelant s'est rendu coupable des mêmes infractions aux dispositions précitées. En bifurquant à gauche et en traversant la voie de circulation, le prévenu n'a pas pris garde au scooter de Y. _____, qui circulait en sens inverse et qui était prioritaire. Elle constitue une violation des articles 36 al. 3 LCR et 31 al. 1 LCR, vu que le prévenu manipulait son téléphone à ce moment-là.

6. a) Dès lors que la manœuvre effectuée par le prévenu a causé le décès du scooteriste, il faut déterminer si la prévention de meurtre ou celle d'homicide par négligence doit être retenue.

b) Selon l'article 111 CP, celui qui aura intentionnellement tué une personne sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au moins, en tant que les conditions prévues aux articles suivants ne seront pas réalisées.

c) Selon l'article 117 CP, celui qui, par négligence, aura causé la mort d'une personne sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'article 117 CP sanctionne celui qui, par négligence, aura causé la mort d'une personne. La réalisation de l'infraction suppose la réunion de trois conditions : une négligence commise par l'auteur, le décès de la victime et un lien de causalité entre la négligence et le décès (cf. par analogie : arrêt du TF du 19.03.2018 [6B_929/2017] cons. 1.2.1). La distinction entre dol éventuel portant sur la mort d'autrui et négligence consciente suscite parfois d'épineuses difficultés aux lourdes implications en ce qui concerne la quotité de la peine. Dans un cas comme dans l'autre, l'auteur a conscience du risque auquel son

comportement expose la victime. Il y a dol éventuel lorsque l'auteur se rend compte du danger qu'il induit et s'accommode de sa concrétisation potentielle, tandis qu'il y a négligence consciente si l'auteur par imprévoyance coupable tient pour improbable la réalisation du risque en cause (Dupuis, Petit commentaire CP, 2017, ad art. 111, n. 19). Conformément à l'article 12 al. 2 CP, agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté. L'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait (dol éventuel). Déterminer ce qu'une personne a su, envisagé, voulu ou accepté relève du contenu de sa pensée, à savoir de faits « internes », partant, des constatations de fait (ATF 141 IV 369 cons. 6.3 p. 375 et les références citées). Est en revanche une question de droit celle de savoir si l'autorité cantonale s'est fondée sur une juste conception de la notion de dol éventuel et si elle l'a correctement appliquée au vu des éléments retenus (ATF 137 IV 1 cons. 4.2.3 p. 4 s.). Parmi les éléments extérieurs permettant de conclure que l'auteur s'est accommodé du résultat dommageable pour le cas où il se produirait figurent notamment la probabilité, connue par l'auteur, de la réalisation du risque et l'importance de la violation du devoir de prudence. Plus celle-ci est grande, plus sera fondée la conclusion que l'auteur, malgré d'éventuelles dénégations, a accepté l'éventualité de la réalisation du résultat dommageable (ATF 138 V 74 cons. 8.4.1 p. 84; 135 IV 12 cons. 2.3.3 p. 18). Ainsi, le dol éventuel peut notamment être retenu lorsque la réalisation du résultat devait paraître suffisamment vraisemblable à l'auteur pour que son comportement ne puisse raisonnablement être interprété que comme une acceptation de ce risque (ATF 137 IV 1 cons. 4.2.3 p. 4; 133 IV 222 cons. 5.3 p. 226). En cas d'accidents de la circulation routière ayant entraîné des lésions corporelles et la mort, le dol éventuel ne doit être admis qu'avec retenue, dans les cas flagrants pour lesquels il résulte de l'ensemble des circonstances que le conducteur s'est décidé en défaveur du bien juridiquement protégé. Par expérience, on sait que les conducteurs sont enclins, d'une part, à sous-estimer les dangers et, d'autre part, à surestimer leurs capacités, raison pour laquelle ils ne sont pas conscients, le cas échéant, de l'étendue du risque de réalisation de l'état de fait (ATF 133 IV 9 cons. 4.4 p. 20; arrêt du TF du 20.12.2017 [6B_1050/2017] cons. 1.3.2; arrêt du TF du 27.11.2017 [6B_863/2017] cons. 2.3). En outre, par sa manière risquée de conduire, un conducteur peut devenir sa propre victime. C'est pourquoi, en cas de conduite dangereuse, par exemple en cas de manœuvre de dépassement téméraire, on admet en principe qu'un automobiliste, même s'il est conscient des conséquences possibles et qu'il y a été rendu formellement attentif, pourra naïvement envisager ■ souvent de façon irrationnelle ■ qu'aucun accident ne se produira. L'hypothèse selon laquelle le conducteur se serait décidé en défaveur du bien juridiquement protégé et n'envisagerait plus une issue positive au sens de la négligence consciente ne doit par conséquent pas être admise à la légère (ATF 130 IV 58 cons. 9.1.1 p. 64 s.; arrêts du TF [6B_1050/2017] précité cons. 1.3.2 et [6B_863/2017] précité cons. 2.3, arrêt du TF du 03.11.2017 [6B_34/2017] cons. 1.1, arrêt du TF du 12.02.2018 [6B_987/2017] cons. 3.1).

d) Dans un arrêt du 6 juillet 2017 ([AARP/234/2017] cons. 4.5, 4.6), la Chambre pénale d'appel et de révision de la Cour de Justice du canton de Genève a résumé la jurisprudence du Tribunal fédéral en matière de meurtre et d'homicide par négligence comme suit:

Le Tribunal fédéral a admis le meurtre par dol éventuel dans les cas suivants :

Lors d'une course-poursuite improvisée entre deux véhicules dans le canton de Lucerne, un conducteur avait tenté de dépasser l'autre à l'entrée d'un village à une vitesse comprise entre

120 et 140 km/h, perdu la maîtrise de son véhicule et percuté deux piétons qui étaient décédés. A cette vitesse et au vu des circonstances, la perte de maîtrise était inévitable. De plus, il fallait s'attendre à la présence de piétons sur la chaussée, les faits s'étant déroulés un vendredi soir en été, de sorte que le meurtre par dol éventuel avait été retenu pour les deux conducteurs en tant que co-auteurs (ATF 130 IV 58cons. 9.1.1).

Dans le cadre d'une course-poursuite décidée à l'avance sur une autoroute dans le canton de Zurich, le conducteur se trouvant en première position avait freiné, à l'approche d'une sortie d'autoroute, et, en appuyant plusieurs fois sur la pédale de frein, indiqué à l'autre participant qu'il fallait ralentir en raison de la présence d'un véhicule roulant à la vitesse réglementaire devant lui. Toutefois, le prévenu avait dépassé les deux véhicules par la droite, sur la bande d'arrêt d'urgence, à une vitesse entre 170 et 200 km/h, perdu la maîtrise de son véhicule, heurté la glissière de sécurité des deux côtés et fait plusieurs tonneaux avant de s'arrêter, son passager étant décédé sur le coup. Dans ces circonstances, le conducteur, qui connaissait les lieux et qui avait pour seul but de sortir vainqueur de la course, ne pouvait ignorer qu'à cette vitesse et sur ce virage, il perdrait la maîtrise de son véhicule (arrêt du TF du 28.03.2006 [6S.114/2005]cons. 1.2).

S'étant laissé entraîner dans une course-poursuite par un inconnu, qu'il suivait de trop près sur une route sinueuse, de jour, avec de la circulation, un conducteur avait perdu la maîtrise de son véhicule en raison de sa vitesse excessive ou d'un coup de volant, puis percuté une voiture venant en sens inverse, occasionnant la mort de l'occupant de ce véhicule et de sa propre passagère, qui lui avait demandé de cesser la course à plusieurs reprises. L'inexpérience du prévenu, la vitesse et la sinuosité de la route faisaient qu'il ne pouvait pas sérieusement compter sur sa capacité à éviter l'issue fatale, qui ne dépendait ainsi que du hasard (arrêt du TF du 04.06.2010 [6B_168/2010]cons. 1.4).

En plein jour, sur une route sinueuse et sans visibilité menant à un col, un automobiliste avait pris un virage « à l'aveugle » et percuté un motard venant en sens inverse, décédé sur les lieux. Il avait fumé du cannabis la veille et commis de nombreuses violations de la LCR avant l'accident, soit conduire au-dessus des limitations de vitesse, accélérer et freiner brusquement, effectuer plusieurs manœuvres de dépassement téméraires et sans respecter la distance de sécurité avant ni après lesdits dépassements, malgré les protestations de ses passagers. Au vu des circonstances, corroborées par une expertise, il était objectivement impossible qu'il puisse réagir et éviter un autre usager de la route sur ce virage, sauf à renoncer à sa manœuvre de dépassement, de sorte que l'issue fatale ressortait du seul hasard (arrêt du TF du 08.04.2013 [6B_411/2012]cons. 1.4).

Dans le cadre d'une course-poursuite nocturne, trois automobilistes avaient parcouru une longue distance à très vive allure, sans respecter les principes de prudence, en se dépassant entre eux à diverses reprises, ainsi que d'autres usagers de la route. Alors que les deux autres se trouvaient sur un autre tronçon, l'un des participants avait percuté, à une vitesse comprise entre 101 et 116 km/h, une voiture qui venait en sens inverse et avait bifurqué sur sa voie pour tourner à gauche, tuant l'un de ses occupants. Le prévenu avait constaté la présence de ce véhicule 130 mètres avant l'impact, alors qu'il roulait entre 116 et 129 km/h, et n'avait pas freiné, partant du principe que le conducteur attendrait avant de s'engager sur sa voie. En s'abstenant de freiner alors que cette manœuvre aurait permis, selon un rapport d'expertise, d'éviter la collision, il avait laissé au hasard la survenance de l'issue fatale (arrêt du TF du 06.05.2013 [6B_463/2012]cons. 3.3). Le Tribunal fédéral a par ailleurs confirmé le verdict de culpabilité pour homicide par négligence, en tant que co-auteur, rendu à

l'encontre de l'un des autres participants à la course-poursuite. Ce conducteur, bien qu'il n'eût pas directement causé l'accident, avait contribué à sa survenance de manière causale en influençant la manière de conduire de son comparse, puisqu'il roulait avec ce dernier à grande vitesse et sans respecter les distances de sécurité quelque 740 m avant le lieu de l'accident, de sorte que ses actes étaient étroitement liés à l'accident sur le plan temporel et géographique (arrêt du TF du 06.05.2013 [6B_461/2012] cons. 5.2 et 5.4).

L'intention de tuer par dol éventuel a en revanche été niée dans les affaires suivantes :

Un conducteur avait pris le volant malgré un taux d'alcoolémie entre 1,94 et 2,15 g/kg, perdu la maîtrise de son véhicule en raison de son ivresse, percuté un véhicule circulant normalement en sens inverse sur un tronçon rectiligne et tué ses deux occupants. Il avait connaissance de sa dépendance à l'alcool puisqu'il avait été condamné à une reprise pour ivresse au volant et qu'il admettait avoir conduit sous l'effet de l'alcool à environ 45 reprises au cours des quatre dernières années. Seule la peine restait litigieuse devant le Tribunal fédéral, qui relevait qu'il s'agissait d'un cas limite entre l'homicide par négligence retenu en l'espèce et le meurtre par dol éventuel (arrêt du TF du 08.09.2003 [6S.85/2003]).

Un conducteur avait volontairement heurté latéralement, par vengeance, une voiture à plus de 100 km/h sur une autoroute sèche, plate, rectiligne et dégagée, de nuit, étant précisé que les deux véhicules circulaient entre 100 et 120 km/h. L'accusé était fondé à croire que la victime serait en mesure, par exemple grâce à son habileté, de stabiliser sa voiture partie en léger dérapage à la suite de la collision, ce qu'il était d'ailleurs parvenu à faire en quelques secondes, si bien que la collision n'avait pas eu de conséquences, hormis de légers dégâts matériels. La non-survenance de l'état de fait punissable, c'est-à-dire le décès d'une personne, ne dépendait donc pas exclusivement ou principalement de la chance et du hasard, de sorte que seules les conditions d'une mise en danger de la vie d'autrui étaient réalisées, à l'exclusion de la tentative de meurtre par dol éventuel (ATF 133 IV 1, in JdT 2007 I 566 cons. 4.3 et 4.5).

Le prévenu, qui circulait en dehors d'une localité sur un tronçon rectiligne limité à 80 km/h avec une bonne visibilité, avait volontairement accéléré à une vitesse entre 102 et 114 km/h pour éviter qu'un autre conducteur ne le dépasse. Celui-ci n'avait toutefois pas interrompu son dépassement alors qu'une voiture s'approchait en sens inverse, mais avait également accéléré, ce qui avait entraîné une collision frontale entre le véhicule dépassant et celui qui venait en sens inverse, les conducteurs des voitures entrées en collision étant décédés, sans compter d'autres blessés. Le prévenu, qui s'était lui-même mis en danger par son comportement, comptait sur le fait que l'autre conducteur abandonnerait le dépassement, ce qui aurait dû être sa réaction naturelle puisqu'il lui était loisible de freiner et de renoncer à sa manœuvre (ATF 133 IV 9 cons. 4.2.5).

Un automobiliste roulait entre 130 et 140 km/h sur une route secondaire comportant un virage large suivi d'un tronçon rectiligne ; après avoir perdu la maîtrise de son véhicule, ce dernier était violemment entré en collision avec un pilier en béton, occasionnant la mort de son neveu qui se trouvait à bord. Le meurtre par dol éventuel ne pouvait pas être retenu, parce que le conducteur connaissait bien la configuration de la route à cet endroit et que le véhicule et la chaussée ne rendaient pas inéluctable le dérapage survenu, comme le démontrait la reconstitution effectuée "sans grand problème" par un policier à 120 km/h. Ainsi, la réalisation du risque ne dépendait pas du hasard ou de la chance (arrêt du TF du 29.01.2008 [6B_519/2007] cons. 3.2).

Un conducteur roulant avec une voiture puissante à 188 km/h sur une route limitée à 100 km/h, avait évité de peu une collision avec un automobiliste venant en sens inverse, puis avait perdu la maîtrise de son véhicule et était sorti de la route, ses deux passagers étant décédés. Selon l'expert mis en œuvre, la perte de maîtrise du véhicule n'était en l'occurrence pas inéluctable (ATF 136 IV 76, la qualification de meurtre par dol éventuel n'ayant pas été soumise au Tribunal fédéral, seule restait litigieuse la question du concours entre homicide par négligence et mise en danger de la vie d'autrui).

Le Tribunal fédéral a, dans un arrêt du 20.04.2017 [6B_454/2016], confirmant un arrêt genevois du 15.12.2015 [AARP/551/2015] de la CPAR, conclu que la dernière instance cantonale n'avait pas violé le droit fédéral en excluant le meurtre par dol éventuel pour deux conducteurs ayant à Vernier, au petit matin, accéléré de manière presque constante sur une distance d'environ 525 mètres sur les routes du Nant-d'Avril et de Vernier, jusqu'à des vitesses de plus de 100 km/h dans une zone limitée à 60 km/h, entre un feu de signalisation et le lieu de la collision, tout en ralentissant quelque peu leur allure à l'endroit où les voies de circulation s'incurvaient légèrement sur la droite, l'un des conducteurs refusant catégoriquement de se laisser dépasser tandis que l'autre essayait à tout prix d'effectuer un dépassement par la droite puis par la gauche. La CPAR avait exclu au vu des particularités du cas d'espèce l'existence d'une course-poursuite, à savoir des conducteurs qui ne se connaissaient préalablement pas, l'absence de consensus même tacite entre eux sur ce point et la brièveté du parcours, inférieur à 400 mètres, durant lequel ils avaient circulé de façon rapprochée. Aucun élément de la procédure ne permettait par ailleurs de retenir qu'en l'absence d'une collision, les prévenus auraient poursuivi leur parcours.

e) Dans un arrêt du 03.11.2017 [6B_34/2017], le Tribunal fédéral a retenu un homicide par négligence. Au volant d'un véhicule, un jeune homme avait demandé à un passager de lui donner des informations à la manière d'un copilote de rallye. Dans un virage, l'automobiliste était presque sorti de la route. Les passagers du véhicule l'avaient sommé de ralentir. Sans tenir compte de ces remarques, il avait accéléré sur un tronçon rectiligne. Dans un virage serré, il avait perdu la maîtrise de son véhicule, heurtant des arbres et tuant deux passagers.

f) Dans un arrêt du 12.02.2018 [6B_987/2017], le Tribunal fédéral a admis le meurtre par dol éventuel dans le cas d'une course-poursuite entre deux voitures en Ville de Genève. Un des automobilistes s'était déporté sur la voie de gauche afin de dépasser un bus. Au lieu de freiner, l'autre automobiliste avait choisi d'emprunter la voie de circulation inverse, après avoir franchi la ligne de sécurité. Surpris par une voiture circulant en sens inverse, l'automobiliste avait donné un coup de volant sur la droite, heurté et tué un piéton qui se trouvait sur un passage de sécurité. Au moment du choc, le véhicule roulait à 150 km/h.

g) En l'espèce, la Cour pénale considère que la prévention de meurtre par dol éventuel doit être écartée au profit de l'homicide par négligence. Pour les raisons exprimées avec pertinence par les premiers juges, auxquelles on peut se référer (art. 82 al. 4 CPP), il n'est pas possible de retenir que le prévenu se serait décidé en faveur d'une issue fatale, qu'il aurait envisagé le résultat de son acte comme possible et l'aurait accepté au cas où il se produirait. Certes, la faute commise est grave. Le prévenu a circulé de 07:14:33 à 07:16:37 (moment de l'accident) pendant environ 2 minutes, en faisant usage de son téléphone portable (envoi de SMS et commandes sur internet). Affairé sur son téléphone, le prévenu a également parcouru un peu moins de trois kilomètres entre La Chaux-de-Fonds et le Crêt-du-Loche à une heure pendant laquelle la circulation peut être importante. Certes, ainsi

qu'il l'a admis, il pensait qu'une issue fatale était possible. Toutefois, il n'est pas possible, comme rappelé par le tribunal criminel, de retenir qu'il pensait qu'une pareille issue surviendrait, même si ce que croyait le prévenu l'était de façon fautive et irrationnelle. Le prévenu connaissait bien les lieux et le trajet qu'il empruntait quotidiennement depuis six ans. La visibilité était bonne. Il n'a pas été gêné par le soleil. Le trafic était assez dense mais fluide. La vitesse de son véhicule était plutôt lente, au moment où il a bifurqué à gauche. Il avait enclenché son clignoteur. A un moment ou à un autre, il a dû regarder devant lui pour savoir où il devait bifurquer à gauche. Il n'a donc pas circulé totalement « à l'aveugle ». Comme l'a souligné le tribunal criminel, l'inattention demeure dans le domaine de la négligence et on ne peut en effet affirmer qu'une tournure fatale des événements devait s'imposer au prévenu avec une vraisemblance telle que son comportement ne pouvait raisonnablement être interprété que comme l'acceptation d'une issue mortelle, pour le cas où elle se produirait. L'appelant pouvait penser au fait qu'un danger de mort ne se réaliserait pas. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral citée par le ministère public (arrêt du TF du 06.05.2013 [6B_463/2012] voir ci-dessus § 6 lit. d), il faut considérer que le meurtre par dol éventuel n'a été retenu que dans des cas de courses-poursuites entre plusieurs véhicules ou d'excès de vitesse très importants. L'état de fait est ici différent. L'appelant circulait lentement et il avait la faculté de mettre fin, rapidement à sa connexion à internet et de porter son regard et son attention sur la route avant de bifurquer. Il faut également rappeler qu'en cas d'accidents de la circulation routière ayant entraîné des lésions corporelles et la mort, le dol éventuel ne doit être admis qu'avec retenue, dans les cas flagrants pour lesquels il résulte de l'ensemble des circonstances que le conducteur s'est décidé en défaveur du bien juridiquement protégé (arrêt du TF du 12.02.2018 [6B_987/2017] cons. 3.1). Au vu de ce qui précède, il n'est pas établi que l'appelant se serait attendu au résultat fatal, ni qu'il s'en serait accommodé. La prévention de meurtre sera abandonnée et l'homicide par négligence sera retenu.

Par ces motifs, la Cour pénale décide

Vu les articles 31 al. 1 36 al. 3, 90/2 LCR, 47, 49, 117 CP, 428, 429, 433, 442 al. 4 CPP

I. L'appel du ministère public est partiellement admis.

II. L'appel joint de X. _____ est rejeté.

III. Le jugement rendu le 8 novembre 2017 par le Tribunal de police des Montagnes et du Val-de-Ruz est réformé, le dispositif étant désormais le suivant :

1. Reconnaît X. _____ coupable d'infractions aux art. 90/2 LCR en lien avec l'art. 31/1 LCR et à l'art. 117 CP en lien avec les art. 31/1 et 36/3 LCR le 1er septembre 2016.

2. Condamne X. _____ à une peine privative de liberté de 2 ans avec sursis pendant 2 ans, ainsi qu'au paiement des frais de la cause arrêtés à CHF 11'105.70.

3. Informe X. _____ que s'il commet un délit ou un crime pendant la durée du délai d'épreuve, le sursis est susceptible d'être révoqué et la peine prononcée mise à exécution.

4. Fixe à CHF 14'853.15, y compris frais, débours et TVA, l'indemnité de dépens (art. 433 CPP) due par X. _____ à Y1 _____, Y2 _____, Y3 _____ et Y4 _____ solidairement.

IV. Les frais de justice de la procédure d'appel sont arrêtés à 2'400 francs et mis pour deux tiers, soit 1'600 francs, à la charge de X. _____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat.

V. Il est alloué à X. _____ une indemnité réduite pour ses frais de défense nécessaire (art. 429 CPP), arrêtée à 1'500 francs, compensable avec les frais de justice.

VI. X. _____ est condamné à payer aux plaignants Y1 _____, Y2 _____, Y3 _____ et Y4 _____ solidairement une indemnité de dépens, au sens de l'article 433 CPP, de 5'235.40 francs, frais, débours et TVA compris.

VII. Le présent jugement est notifié à X. _____, par Me O. _____, au ministère public, parquet régional, à La Chaux-de-Fonds (MP.2016.3823-PCF), à Y2 _____, Y4 _____ et Y3 _____ et Y1 _____, par Me P. _____, au Tribunal criminel des Montagnes et du Val-de-Ruz, à La Chaux-de-Fonds (CRIM.2017.21), au Service cantonal des automobiles et de la navigation, à Boudevilliers et au Service des migrations, à Neuchâtel.

Neuchâtel, le 13 novembre 2018

Celui qui aura intentionnellement tué une personne sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au moins, en tant que les conditions prévues aux articles suivants ne seront pas réalisées.

1 Nouvelle expression selon le ch. II 1 al. 1 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1er janv. 2007 (RO20063459; FF19991787). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le Livre.

Celui qui, par négligence, aura causé la mort d'une personne sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

1 Le conducteur devra rester constamment maître de son véhicule de façon à pouvoir se conformer aux devoirs de la prudence.

2 Toute personne qui n'a pas les capacités physiques et psychiques nécessaires pour conduire un véhicule parce qu'elle est sous l'influence de l'alcool, de stupéfiants, de médicaments ou pour d'autres raisons, est réputée incapable de conduire pendant cette période et doit s'en abstenir.¹

2bis Le Conseil fédéral peut interdire la conduite sous l'influence de l'alcool:

a. aux personnes qui effectuent des transports routiers de voyageurs dans le domaine du transport soumis à une concession fédérale ou du transport international (art. 8, al. 2, de la loi du 20 mars 2009 sur le transport de voyageurs² et art. 3, al. 1, de la LF du 20 mars 2009 sur les entreprises de transport par route³);

b. aux personnes qui transportent des personnes à titre professionnel, des marchandises au moyen de véhicules automobiles lourds ou des marchandises dangereuses;

c. aux moniteurs de conduite;

d. aux titulaires d'un permis d'élève conducteur;

e. aux personnes qui accompagnent un élève conducteur lors de courses d'apprentissage;

f. aux titulaires d'un permis de conduire à l'essai.⁴

2terLe Conseil fédéral détermine le taux d'alcool dans l'haleine et dans le sang à partir desquels la conduite sous l'influence de l'alcool est avérée.5

3Le conducteur doit veiller à n'être gêné ni par le chargement ni d'une autre manière.6Les passagers sont tenus de ne pas le gêner ni le déranger.

1Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 14 déc. 2001, en vigueur depuis le 1erjanv. 2005 (RO20022767,20042849;FF19994106).2RS745.13RS744.104Introduit par le ch. I de la LF du 15 juin 2012, en vigueur depuis le 1erjanv. 2014 (RO20126291,20134669;FF20107703).5Introduit par le ch. I de la LF du 15 juin 2012, en vigueur depuis le 1erjanv. 2014 (RO20126291,20134669;FF20107703).6Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 6 oct. 1989, en vigueur depuis le 1erfév. 1991 (RO199171; FF1986III 197).

1Le conducteur qui veut obliquer à droite serrera le bord droit de la chaussée, celui qui veut obliquer à gauche se tiendra près de l'axe de la chaussée.

2Aux intersections, le véhicule qui vient de droite a la priorité. Les véhicules circulant sur une route signalée comme principale ont la priorité, même s'ils viennent de gauche. Est réservée toute réglementation différente de la circulation imposée par des signaux ou par la police.

3Avant d'obliquer à gauche, le conducteur accordera la priorité aux véhicules qui viennent en sens inverse.

4Le conducteur qui veut engager son véhicule dans la circulation, faire demi-tour ou marche arrière ne doit pas entraver les autres usagers de la route; ces derniers bénéficient de la priorité.

1Celui qui viole les règles de la circulation prévues par la présente loi ou par les dispositions d'exécution émanant du Conseil fédéral est puni de l'amende.

2Celui qui, par une violation grave d'une règle de la circulation, crée un sérieux danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

3Celui qui, par une violation intentionnelle des règles fondamentales de la circulation, accepte de courir un grand risque d'accident pouvant entraîner de graves blessures ou la mort, que ce soit en commettant des excès de vitesse particulièrement importants, en effectuant des dépassements téméraires ou en participant à des courses de vitesse illicites avec des véhicules automobiles est puni d'une peine privative de liberté d'un à quatre ans.

4L'al. 3 est toujours applicable lorsque la vitesse maximale autorisée a été dépassée:

- a. d'au moins 40 km/h, là où la limite était fixée à 30 km/h;
- b. d'au moins 50 km/h, là où la limite était fixée à 50 km/h;
- c. d'au moins 60 km/h, là où la limite était fixée à 80 km/h;
- d. d'au moins 80 km/h, là où la limite était fixée à plus de 80 km/h.

5Dans les cas précités, l'art. 237, ch. 2, du code pénal2n'est pas applicable.

1Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 15 juin 2012, en vigueur depuis le 1erjanv. 2013 (RO20126291;FF20107703).2RS311.0

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.